



Arrêt

**n° 56 573 du 23 février 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. VANTIEGHEM loco Me A. HENDRICKX, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mtumbatu. Né en 1982, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. Vous devenez commerçant en 2003. De religion musulmane, vous êtes séparé de votre épouse et père d'un enfant. Depuis 2005, vous vivez avec votre mère à Wete. En 1995, votre père, alors président du Civic United Front (CUF) au niveau de votre quartier, est arrêté. Vous-même êtes affilié à ce parti d'opposition depuis 2000. Durant l'année 2005, vous êtes arrêté à quatre reprises sans raison. À chaque fois vous êtes relâché au bout de quelques jours. Le 5 juin 2009, les policiers vous appréhendent sur votre lieu de

travail. Ils vous accusent d'avoir bouté le feu au siège du parti au pouvoir, le Chama Cha Mapinduzi (CCM), situé à Bopwe. Vous êtes ainsi conduit au poste de police de Kilima Ndege, où vous ne restez que quelques heures avant d'être conduit à Rumande, dans la prison de Laini. Vous êtes maltraité au cours de votre détention et interrogé au sujet de vos complices dans l'incendie du bureau du parti. Cinq jours plus tard, vous passez devant le tribunal de Wete. Après avoir lu le chef d'accusation porté contre vous, le juge accepte de vous faire libérer sous caution. Cependant, vous êtes appelé à vous présenter une deuxième fois devant ce tribunal en date du 30 juillet 2009. Vous rentrez chez vous avec votre mère et votre oncle. Ce dernier vous conseille, au vu de la situation, de quitter le pays. Vous partez ainsi, le 10 juin 2009, pour Dar es Salam avec votre oncle. Vous prenez l'avion le 15 juin 2009 en compagnie d'un passeur et atterrissez en Belgique le lendemain. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est votre mère.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA constate que vous avez déposé un faux document à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, le Cedoca (Centre de recherche et de documentation du CGRA) a procédé à l'authentification de l'attestation rédigée par le secrétaire du CUF au niveau du district de Wete et datée du 1er septembre 2009 que vous avez déposée dans le cadre de votre demande d'asile. Or, d'après la réponse Cedoca jointe à votre dossier, les responsables du CUF au niveau de Wete affirment ne pas avoir rédigé cette attestation et concluent qu'il s'agit d'un faux document. Ces mêmes responsables du parti dont vous vous prétendez membre confirment au CGRA que la situation est calme pour les membres du parti et qu'aucun des leurs n'est persécuté dans le pays. De ces informations, le CGRA est en droit de conclure que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en présentant un document falsifié, ce qui l'autorise à remettre en doute la crédibilité de l'entièreté de vos déclarations.

Deuxièmement, le CGRA dispose d'informations objectives remettant en cause vos déclarations relatives à l'incendie du siège du CCM à Bopwe le 4 juin 2009.

Vous déclarez, en effet, avoir été arrêté suite à cet incendie. Or, selon les données dont dispose le CGRA, aucun incendie n'a été signalé dans cette commune dans les différents rapports consacrés au respect des droits de l'homme pour l'année 2009 (cf réponse Cedoca jointe à votre dossier). Ce constat conforte encore le CGRA dans sa conviction que les raisons que vous avez invoquées ne sont pas réellement celles qui vous ont obligé à fuir le pays.

Troisièmement, le CGRA relève que vos déclarations manquent de précision au sujet de votre comparution devant le tribunal en 2009, des quatre arrestations que vous auriez subies en 2005 et de votre détention suite à l'incendie du siège du CCM.

Dans un premier temps, en effet, vous déclarez que vous comparez devant le tribunal sans prendre la parole et que vous êtes défendu par votre avocat. Pourtant, alors que celui-ci – engagé par votre mère et votre oncle – obtient votre libération sous caution, vous ne connaissez pas son nom. De même, vous ne connaissez pas le nom du juge devant lequel vous comparez (idem, p. 11). Dans un deuxième temps, vous déclarez que vous êtes arrêté en 2005 à quatre reprises. Vous ne savez cependant pas donner les dates précises auxquelles vous êtes arrêté, ni donner les raisons de ces arrestations (idem, p. 19). De même, vous ne savez pas à quelle date vous êtes emprisonné à Rumande suite à l'incendie du siège du CCM, ni combien de temps vous restez en prison. Vous ne parvenez pas davantage à donner le nom de vos codétenus dans la cellule à Rumande (idem, p. 8). Le manque de précision concernant votre comparution devant le tribunal et les arrestations que vous subissez durant l'année 2005 confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez certainement pas quitté le pays pour les raisons que vous invoquez.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, votre carte d'identité et votre carte d'électeur tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en doute dans la présente décision.

Votre carte de parti tend à prouver que vous êtes membre du CUF, rien de plus. Cela ne confirme pas que vous êtes recherché par les autorités de votre pays en vue de subir des persécutions.

L'attestation signée par les responsables du CUF du district de Wete a déjà été écartée plus haut en raison de son caractère falsifié.

Le mandat d'arrêt émanant du tribunal de Wete et daté du 30 juillet 2009 et le document émanant de la police de Wete daté du 5 août 2009 ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, étant donné le caractère falsifié de l'attestation du CUF que vous avez déposée, le CGRA est en droit de remettre en doute la fiabilité de ces deux documents. Le CGRA rappelle ici que des documents ne peuvent se substituer à l'exigence de produire un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas ici.

Quant à la lettre manuscrite rédigée par votre mère, elle n'offre aucune garantie de fiabilité en raison de sa forme, du fait qu'elle émane d'une source proche de vous et qu'aucun document d'identité ne permet de conclure que votre mère est bien l'auteur de ce document.

Les trois photos que vous déposez ne permettent que de vous identifier sans établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le DVD contient un reportage sur l'évolution de la situation politique en Tanzanie. S'il y est montré des images de membres de l'opposition frappés par la police, aucun d'entre eux n'est identifiable. Dans tous les cas, il n'y est fait aucune mention des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile d'autant plus que le reportage est tourné à Stone Town sur Zanzibar et que vous habitez Pemba. Ce reportage ne peut donc constituer une preuve des faits personnels que vous relatez.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soutient également qu'une erreur manifeste d'appréciation entache la décision attaquée.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également le renvoi du dossier à la partie défenderesse et la condamnation de l'État belge aux dépens.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'inconsistance de ses déclarations et de divergence entre les propos du requérant et les informations objectives versées au dossier administratif. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas

démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

- 3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant la méconnaissance du nom du juge devant lequel le requérant a comparu et du motif relatif au mandat d'arrêt et au document du tribunal et de la police de Wete. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime en effet que les divergences entre les déclarations du requérant et les informations objectives versées au dossier administratif, concernant la situation des membres du CUF à Zanzibar interdisent en particulier de croire que le requérant a réellement vécu les faits invoqués. L'inconsistance des déclarations du requérant par rapport à ses arrestations alléguées en 2005 et à sa détention en 2009 achève par ailleurs d'enlever toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.
- 3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse, à expliquer valablement les divergences entre les informations objectives versées au dossier administratif et les déclarations du requérant ou encore à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à soutenir qu'il n'était pas possible pour le requérant de faire connaissance avec ses codétenus dans la mesure où celui-ci craignait pour sa vie. Cette explication ne permet pas de rendre crédible la détention du requérant, d'autant plus que la requête confirme l'ignorance de ce dernier quant aux dates des différentes arrestations dont il dit avoir été victime.
- 3.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement considéré que la carte d'identité, la carte d'électeur et la carte de parti du requérant ainsi que le DVD, les trois photos et la lettre manuscrite de la mère du requérant ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant en particulier de l'attestation du 1^{er} septembre 2009, signée par des responsables du CUF, il apparaît à la lecture des informations objectives versées au dossier administratif (dossier administratif, pièce n° 22, farde information pays, fiche de réponse Cedoca eat2010-012w) que la partie défenderesse a valablement considéré que ce document est un faux et ne dispose dès lors d'aucune force probante, « l'étonnement » de la partie requérante à cet égard ne suffisant pas à y apporter une explication pertinente. Quant au mandat

d'arrêt du 30 juillet 2009 émanant du tribunal de Wete et au document du 5 août 2009 émanant de la police de Wete, si le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée les concernant, il constate néanmoins que ces documents constituent des pièces de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils ne sont nullement destinés à être remis à la personne recherchée ou déposé à son domicile comme c'est le cas en l'espèce (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition au Commissariat général, p.4) ; partant, aucune force probante ne peut leur être reconnue.

3.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Tanzanie.

3.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5. La demande de renvoi à la partie défenderesse

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande de renvoi à la partie défenderesse.

6. La liquidation des frais

6.1. La partie requérante demande de condamner l'État belge aux dépens.

6.2. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS